

COUR DE CASSATION
Pourvoi n°

MEMOIRE PORTANT, POUR LA PREMIERE FOIS
EN CASSATION, QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE

A

MADAME LA PRESIDENTE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LA PREMIERE CHAMBRE CIVILE DE
LA COUR DE CASSATION

DE L'ARTICLE 2 DU CODE CIVIL

(en application des articles **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958,
23-1 à 23-12 de l'**ordonnance** n°58-1067 du 07 Novembre 1958 portant
loi organique sur le Conseil Constitutionnel et **126-8 et suivants** du Code
de procédure civile)

présentée à l'occasion et à l'appui du **pourvoi** formé, en application des articles **999** et suivants
du Code de procédure civile, par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°1A**
088 585 7864 1 en date du 16 Février 2015,

contre

l'**arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re**
Chambre B (RG n°14/22477), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de**
réception n°2C 072 192 1822 6 postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015 (**décision**
attaquée) ;

et formulée en pages **3/32** et **27-28/32** ci-après;

POUR :

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

(cf **CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014),

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**;

CONTRE :

1°) **Maître Fabrice GILETTA**, Avocat au Barreau de Marseille dont le Cabinet est sis 17, Rue Venture 13001 MARSEILLE, élu Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille à l'issue du scrutin du 18 Novembre 2014 ;

2°) **Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** ;

3°) le **BARREAU DE MARSEILLE (Ordre des Avocats au Barreau de Marseille)**, organisme privé chargé de la gestion d'un service public, **prétendument** représenté par son Bâtonnier en exercice, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE,

*

PLAISE A LA COUR DE CASSATION

.../...

Formulation de la **Question prioritaire de constitutionnalité** (ci-après « **QPC** »):

« **I.- L'article 2 du Code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:**

- **au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « DDH »);**

- **au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;**

- **au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH;**

- **à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;**

- **au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 et au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics qui en procède ;**

- **au principe d'universalité et d'égalité du suffrage consacré par l'article 3, alinéa 3 de la Constitution du 04 Octobre 1958,**

en ce qu'il:

*fait obstacle à l'application effective des lois et des actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er du Code civil, lorsque la disposition nouvelle **abroge ou modifie, en cours d'instance**, un texte applicable au litige ou à la procédure ou qui est le fondement des poursuites ? »*

« **II.- L'article 2 du Code civil est-il susceptible d'une réserve d'interprétation en ce sens, qu'aux fins d'assurer en tout temps et tout lieu la garantie des droits consacrée par l'article 16 DDH, il ne s'oppose pas à l'application immédiate d'une législation ou d'une réglementation nouvelle abrogeant ou modifiant, en cours d'instance, un texte applicable au litige ou à la procédure ou qui est le fondement des poursuites ? »**

*

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), s'est porté **candidat** à l'**élection du Bâtonnier** dudit Barreau, par lettre remise contre récépissé le 18 Mars 2014 au Secrétariat de l'Ordre (*pièce n°23*), ce dont **Maître Erick CAMPANA**, alors Bâtonnier en exercice, lui a donné acte par lettre du 21 Octobre 2014 (*pièce n°23 bis*).

Aux termes de sa **réclamation** en date du 17 Novembre 2014 adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre (*pièce n°31*), **Maître KRIKORIAN** a demandé la **rétractation** de la **délibération** par laquelle le **Conseil de l'Ordre** des Avocats au Barreau de Marseille a décidé, comme le relate le **courriel circulaire** du Bâtonnier en date du 13 Novembre 2014, 13h20 (*pièce n°30*), une « **Grève générale** » du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014, « *dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et l'activité* » auquel le **Bâtonnier CAMPANA** reproche, dans ledit courriel circulaire, de mener une série « *d'attaques sans précédent contre notre profession* ».

Cette réclamation n'a pas, à ce jour, été suivie d'effet.

Les élections se sont, donc, tenues un **jour de grève**.

Le **procès-verbal** qui n'a été affiché que le 20 Novembre 2014 dans les locaux de la Maison de l'Avocat, en raison de l'absence de signature de l'un des membres du bureau de vote (**Maître Chantal FORTUNE**), révèle :

ELECTION DU BATONNIER
1ER TOUR – SCRUTIN DU 18 NOVEMBRE 2014

NOMBRE D'INSCRITS : 2088

NOMBRE DE VOTANTS : 965

BLANC OU NULS : 26

SUFFRAGES EXPRIMES : 939

MAJORITE ABSOLUE : 470

Me Fabrice GILETTA : 908 voix

Me Philippe KRIKORIAN : 31 voix

CANDIDAT ELU : Fabrice GILETTA.

Maître Philippe KRIKORIAN a, par acte du 25 Novembre 2014, soit dans le délai réglementaire de **huit jours**, déféré l'élection du 18 Novembre 2014 – dont les résultats ont été proclamés le 20 Novembre 2014 - à la censure de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, en application de l'article **15, alinéa 4** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article **12, alinéas 1er et 2** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat. Le Procureur général et le Bâtonnier en exercice ont été avisés sans délai dudit recours.

Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat au Barreau de Marseille, a, par acte séparé du même jour, saisi la Cour de céans de la même demande.

Monsieur le Procureur général a conclu, le 02 Décembre 2014, au rejet de la protestation électorale de **Maître KRIKORIAN**.

Par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 05 Décembre 2014, reçue le 08 Décembre 2014, le concluant a été avisé que l'affaire enrôlée sous le **n°14/22477** serait appelée à **l'audience solennelle** du 16 Janvier 2015 à 09h00.

Postérieurement, **en cours d'instance**, a été publié le 28 Décembre 2014, au Journal officiel de la République française, le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014** modifiant le **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Ce texte est entré en vigueur le 29 Décembre 2014.

Maître KRIKORIAN a, par mémoire du 08 Janvier 2015, au vu notamment de la **nouvelle réglementation d'application immédiate**, **répliqué** aux conclusions du Ministère public.

Il a, le 12 Janvier 2015, répliqué aux **conclusions prétendument** prises au nom de **l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, communiquées le 09 Janvier 2015, soit à peine **une semaine** avant **l'audience solennelle** du 16 Janvier 2015, 09h00, de surcroît, dans des termes **particulièrement agressifs** et **contraires aux principes** de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

Il doit être précisé que l'Ordre des Avocats ne saurait, en tout état de cause, sérieusement prétendre ne pas avoir reçu communication des pièces produites (**pièces n°23, 23 bis, 30, 31 et 34**) dès lors qu'il **en a été rendu destinataire précédemment** et derechef le 12 Janvier 2015.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, parfaitement respecté le **principe du contradictoire**.

Il a entendu répondre, le 15 Janvier 2015, tant à la production de **douze nouvelles pièces prétendument communiquées** au nom de l'Ordre des Avocats, par **quatre courriels** de **Maître Fabien DUPIELET** en date du 14 Janvier 2015, de 15h25 à 15h36, qu'aux **conclusions** de **Maître Fabrice GILETTA**, représenté par **Maître José ALLEGRIANI**, reçues par **courriel** du 14 Janvier 2015 à 18h54, après un **après-midi passé à la Cour** (**plaidoiries** devant la **Quinzième Chambre A**, puis la **Première Chambre B**).

Maître Philippe KRIKORIAN, conformément à la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme**, selon laquelle un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction (**CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014), a **plaidé en robe** l'affaire devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre B**, réunie en **audience solennelle**, le 16 Janvier 2015, ouverte à 09h00.

L'affaire a été mise en délibéré au 05 Février 2015.

Lors de l'**audience solennelle publique** qui s'est tenue devant la **Première Chambre B** de la **Cour**, le 16 Décembre 2015, de 09h00 à 11h30, présidé par **Monsieur le Président François GROSJEAN**, **Maître José ALLEGRINI**, Avocat de **Maître Fabrice GILETTA**, dont **Maître Bernard KUCHUKIAN** et **Maître Philippe KRIKORIAN** ont, comme susdit, par actes du 25 Novembre 2014, régulièrement contesté l'élection en qualité de Bâtonnier du 18 Novembre 2014, a, au-delà des termes de ses conclusions, plutôt qu'une **discussion loyale**, sommairement congédiée, des moyens et arguments de ses contradicteurs, fait le choix du **dénigrement** et de l'**attaque ad personam** des demandeurs à la protestation électorale et tenu, à leur égard, des propos **diffamatoires et injurieux**.

Le comportement adopté par **Maître ALLEGRINI** à l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015 a justifié que **Maître KRIKORIAN**, conformément au principe dégagé par la **Cour de cassation** selon laquelle l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (**Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014**, n°12-27.610), adresse à son confrère des **représentations confraternelles** par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 19 Janvier 2015 (*pièce n°39*).

Maître Bernard KUCHUKIAN confirme, dans sa **lettre** du 20 Janvier 2015 (*pièce n°40*), la réalité de la teneur des discours prononcés par **Maître ALLEGRINI** lors de l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015.

Maître KRIKORIAN a entendu, dès lors, par conclusions d'incident du 20 Janvier 2015, en application de l'article **41, alinéas 5 et 6** de la **loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse, obtenir la **suppression des passages injurieux, outrageants et diffamatoires** et se faire réserver l'action tant publique que civile relativement aux **faits diffamatoires étrangers à la cause**.

*

Aux termes de son **arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015, la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**) (*pièce n°45*) :

« Déclare M. Philippe KRIKORIAN recevable en son action en contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Déclare le barreau des avocats de Marseille, dit l'ordre des avocats au barreau de Marseille, recevable à donner son avis sur cette contestation,

.../...

Déboute M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Dit sans objet la demande de dommages et intérêts formée par M. Philippe KRIKORIAN,

Dit n'y avoir lieu à condamnation à frais irrépétibles ni à amende civile,

Dit la procédure sans dépens. »

C'est l'**arrêt attaqué** objet de la **déclaration de pourvoi** du 16 Février 2015.

Maître KRIKORIAN entend, par le **présent mémoire**, présenté à l'occasion et au soutien du **pourvoi** formé par acte séparé du même jour, poser pour la première fois en cassation, **à la Haute juridiction, la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **2** du Code civil, fondement textuel du refus d'annuler l'élection du Bâtonnier de Marseille en date du 18 Novembre 2014.

II-/ DISCUSSION

Ni le **bien-fondé** (**II-B**) de la présente **question prioritaire de constitutionnalité**, ni sa **recevabilité**, ni même la **compétence** (**II-A**) de la **Cour de cassation** pour en connaître ne sont sérieusement contestables.

II-A/ LA COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION POUR STATUER SUR LE RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DE LA PRESENTE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE PARFAITEMENT RECEVABLE ET QUI A CONSERVE SON ENTIER OBJET

Aux termes de l'article **61-1** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 dans sa rédaction issue de la **loi constitutionnelle n°2008-724** du 23 Juillet 2008:

*« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'**une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit**, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Les conditions de recevabilité de la nouvelle procédure dite « **question prioritaire de constitutionnalité** », - lointaines réminiscences du **droit de remontrance** des Parlements d'Ancien Régime refusant l'enregistrement des édits royaux que le Roi pouvait, cependant, imposer par des **lettres de jussion** ou, de façon plus spectaculaire, par la **tenue d'un lit de justice** (v. Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution, par **Jean-Louis HAROUEL**, **Jean BARBEY**, **Eric BOURNAZEL** et **Jacqueline THIBAUT – PAYEN**, PUF Droit, 11^o édition Octobre 2009, § 322, p. 310) - de même que les juridictions compétentes pour en connaître sont précisées à l'article **23-5** de l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel (ci-après « **LOCC** ») dans sa rédaction issue de la **loi organique n°2009-1523** du 10 Décembre 2009 entrée en vigueur le 1er Mars 2010, qui dispose:

*« Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé, **y compris pour la première fois en cassation**, à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Le moyen est présenté, à peine d'irrecevabilité, dans un **mémoire distinct et motivé**. Il ne peut être relevé d'office.*

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

*Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la **question est nouvelle ou présente un caractère sérieux**.*

*Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation **sursoit à statuer** jusqu'à ce qu'il se soit prononcé. Il en va autrement quand l'intéressé est privé de liberté à raison de l'instance et que la loi prévoit que la Cour de cassation statue dans un délai déterminé. Si le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation est tenu de se prononcer en urgence, il peut n'être pas sursis à statuer. »*,

ces conditions étant reprises par l'article **126-8** du Code de procédure civile (CPC).

Quant à l'article **23-2 LOCC**, il dispose :

« La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation.

La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige. »

Etant présentée par **mémoire distinct et motivé**, à l'occasion et à l'appui du **pourvoi en cassation** en date du 16 Février 2015, la **question prioritaire de constitutionnalité** se trouve **parfaitement recevable**.

Il est, en effet, à rappeler « *qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa 1er, de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ;* » (Cass. 2° Civ. 21 Mars 2013, Madame Anne AMENGUAL divorcée VALLEE, n°N 12-11.628 et n°A 12-13.595 ; v. dans le même sens, Cass. 2° Civ. 27 Février 2014, QPC, arrêt n°490 F-D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts VIAL, n°K 13-23.107 – non-lieu à renvoi et Cass. 2° Civ., 23 Octobre 2014, arrêt n°1645 F-D, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts VIAL, n°K 13-23.107 – cassation partielle).

Comme susdit, le **Conseil Constitutionnel** a eu l'occasion de préciser « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (CC, décision n°2010-39 QPC du 06 Octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. consid. 2; CC, décision n°2010-52 QPC du 14 Octobre 2010, Compagnie agricole de la Crau, consid. 4).

Il appartiendra, dès lors, à la **Cour de cassation**, avant de pouvoir se prononcer sur le **pourvoi** de Maître KRIKORIAN, de **statuer par priorité et sans délai, comme prévu par l'article 23-5, alinéa 3 de la LOCC** sur le renvoi au **Conseil constitutionnel** de la présente **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** de l'article 2 du Code civil, fondement légal, mais **inconstitutionnel** – compte tenu de la **portée effective** qu'une **interprétation jurisprudentielle constante** confère à cette disposition législative – du **refus d'appliquer aux faits de l'instance pendante devant la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014** modifiant le **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, et, partant, du **refus d'annuler** les élections du 18 Novembre 2014.

La **Cour de cassation** sera, partant, conduite, en application de l'article **23-5, alinéa 4** de la LOCC, à **surseoir à statuer sur le pourvoi** jusqu'à ce qu'il ait été répondu de façon irrévocable à ladite **QPC**.

Le **bien-fondé** de la QPC ne fait pas davantage difficulté (§ II-B).

II-B/ LE BIEN-FONDE DU RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 2 DU CODE CIVIL

Quant aux conditions de fond du renvoi, elles sont précisées par l'article **23-2, alinéa 1er LOCC** combiné avec l'article **23-5, alinéa 3 LOCC** :

*« La juridiction statue **sans délai** par une **décision motivée** sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. **Il est procédé à cette transmission** si les conditions suivantes sont remplies :*

*1° La disposition contestée est **applicable au litige ou à la procédure**, ou constitue le **fondement des poursuites**;*

*2° Elle **n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution** dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, **sauf changement des circonstances**;*

*3° La question **n'est pas dépourvue de caractère sérieux**. »*

*« (...) Le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation dispose d'un délai de **trois mois** à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article **23-2** sont remplies et que la **question est nouvelle ou présente un caractère sérieux**.*

(...) »

En l'espèce, les trois conditions légales susmentionnées sont réunies en ce qui concerne l'article 2 du **Code civil**, qui dispose :

*« **La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif**. »*

Ainsi, d'une part, les dispositions contestées sont **applicables au litige et à la procédure (II-B-1)**.

De deuxième part, **elles n'ont pas été précédemment déclarées conformes à la constitution** par une **décision irrévocable du Conseil constitutionnel (II-B-2)**.

Enfin, de troisième part, la question de leur constitutionnalité présente un **caractère sérieux (II-B-3)**.

II-B-1/ LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES CONTESTEES SONT APPLICABLES AU LITIGE ET A LA PROCEDURE

Il ne fait pas de doute, à cet égard, que l'article 2 du Code civil est bien **applicable au litige et à la procédure** au vu de l'arrêt n°2015/03D rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B (RG n°14/22477) (pièce n°45)**, objet du **pourvoi en cassation** à l'occasion et à l'appui duquel la présente **QPC** est posée.

En effet, l'arrêt attaqué « **Déboute M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,** »,

aux motifs notamment (page **7/8** de l'arrêt) que le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014** entré en vigueur le 29 Décembre 2014, n'aurait pas d'**effet rétroactif** :

1°) « La suppression de cette fonction, survenue après le vote du 18 novembre 2014, ne peut rétroactivement avoir le moindre impact sur cette élection. »

2°) « Ce texte n'a pas d'effet rétroactif. D'ailleurs une telle rétroactivité serait absurde, car on ne peut rétroactivement organiser des élections. »

3°) « Les élections se sont déroulées régulièrement le 18 novembre 2014 en conformité avec le droit en vigueur à cette date, ».

La première condition de fond de la transmission de la **QPC** à la **Cour de cassation** est, partant, parfaitement remplie.

**II-B-2/ L'ARTICLE 2 DU CODE CIVIL N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE
DECLARATION DE CONFORMITE A LA CONSTITUTION PAR LE CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

Comme le révèle le tableau publié sur le **site officiel** du Conseil Constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr), les dispositions législatives litigieuses n'ont fait l'objet, à ce jour, d'**aucune déclaration de constitutionnalité** par le **Conseil Constitutionnel**.

II-B-3/ LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 2 DU CODE CIVIL PRESENTE UN CARACTERE SERIEUX

L'analyse de l'atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit réalisée par l'article 2 du Code civil (**II-B-3-b**) nécessite que soient exposées les normes de référence constitutionnelles présentement invoquées (**II-B-3-a**).

II-B-3-a/ LES NORMES DE REFERENCE CONSTITUTIONNELLES INVOQUEES

Il s'agit:

- de **la liberté en général comme droit naturel de l'homme** et plus particulièrement de **la liberté d'entreprendre** (articles 4 et 5 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789**, ci-après « **DDH** ») dont procède la **liberté d'exercer la profession d'Avocat**;

- du **droit à la justice** et des **droits de la défense** (article 16 **DDH**);

- de la **liberté d'expression** (article 11 **DDH**);

- de l'article 34 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- du **principe d'égalité** (article 6 **DDH** et article 1er de la **Constitution** du 04 Octobre 1958; cf, spécialement pour la **partie civile CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010, Région Languedoc-Roussillon et autres**) et sa déclinaison, le **principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics** ;

- des **principes d'universalité et d'égalité du suffrage** (article 3, alinéa 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958).

II-B-3-a-i/ LA LIBERTE, DROIT NATUREL DE L'HOMME

Article 4 DDH:

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. »

Article 5 DDH:

« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

De ces deux textes qui fondent **la liberté comme principe**, on tire que le législateur ne doit pas, dans l'exercice de sa compétence, apporter à la liberté ou aux libertés des atteintes injustifiées (**CC, 16 Juillet 1971, déc. n°71-44 DC, Liberté d'association; CC, 12 Janvier 1977, déc. n°76-75 DC, Fouilles des véhicules; CC, 13 Août 1993, déc. n°93-325 DC, Maîtrise de l'immigration**).

C'est dire que la réglementation d'une liberté par le législateur *« ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à garantir son exercice »* (**CC, 27 Juillet 1982, déc. n°82-141 DC: Rev. Cons. const. p. 48**).

La **liberté d'entreprendre** dont procède la **liberté d'exercer la profession d'Avocat** a trouvé sa consécration dans l'article 4 DDH :

« (...) Considérant, d'autre part, que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (...) » (**CC, décision n°2010-45 QPC du 06 Octobre 2010, M. Mathieu P., consid. 5**).

Cette liberté s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi. Par suite, le législateur ne peut pas, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, **déléguer** les pouvoirs destinés à encadrer l'exercice de la liberté d'entreprendre (*ibid*, consid. 6).

De même, le **Conseil constitutionnel** exerce un **contrôle de proportionnalité** de l'atteinte législative à la liberté d'entreprendre :

« (...) 18. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi;

(**CC, décision n°2001-451 DC du 27 Novembre 2001, Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, consid. 18**).

Le juge constitutionnel a eu l'occasion de préciser récemment que « **la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité; (...)** » (CC, décision n°2012-285 QPC du 30 Novembre 2012, M. Christian S.).

La jurisprudence de la **Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** éclaire le **contrôle de proportionnalité** :

« **63. - Jurisprudence communautaire** - Pour le juge communautaire, *"des restrictions peuvent être apportées au droit d'exercer librement une activité professionnelle, [...] à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté européenne et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis"* (CJCE, 14 mai 1974, aff. 4/73, Nold : Rec. CJCE 1974, p. 491. - CJCE, 11 juill. 1989, aff. 265/87, Schröder : Rec. CJCE 1989, p. 2237, pt 15. - CJCE, 13 juill. 1989, aff. 5/88, Wachauf : Rec. CJCE 1989, p. 2609, pt 18. - CJCE, 10 janv. 1992, aff. C-177/90, Kühn : Rec. CJCE 1992, I, p. 35, pt 16. - CJCE, 5 oct. 1994, aff. C-280/93, Allemagne c/ Cons. UE : Rec. CJCE 1994, I, p. 4973, pt 78. - CJCE, 13 déc. 1994, aff. C-306/93, SMW Winzersekt, préc. supra n° 43. - CJCE, 17 oct. 1995, aff. C-44/94, Fishermen's Organisations e.a. : Rec. CJCE 1995, I, p. 3115, pt 55. - CJCE, 28 avr. 1998, aff. C-200/96, Metronome Musik : Rec. CJCE 1998, I, p. 1953, pt 21). Une fois l'ingérence constatée, le juge a pu se borner à exercer un contrôle restreint, c'est-à-dire vérifier qu'une intervention ne présente pas un *"caractère manifestement inapproprié"* (CJCE, 13 déc. 1994, aff. C-306/93, SMW Winzersekt, pt. 27, préc. supra n° 43), mais s'oriente de plus en plus vers un **plein contrôle de proportionnalité**.

64. - À ce titre, les atteintes dont font l'objet des intérêts juridiques protégés ne sont justifiées que lorsqu'elles sont **proportionnées**, c'est-à-dire si, premièrement, elles poursuivent un **objectif d'intérêt général**, deuxièmement, elles sont **appropriées à la réalisation de cet objectif**, troisièmement, elles sont **nécessaires à cette fin** et, quatrièmement, elles sont **adéquates**. Ainsi que l'indique la Cour de justice, *"s'agissant du principe de proportionnalité, il convient de rappeler que, en vertu d'une jurisprudence constante, ce principe, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, exige que les mesures concernées ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour réaliser les objectifs poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante"* (CJCE, 9 sept. 2004, aff. C-184/02 et aff. C-223/02, Royaume Espagne et Rép. Finlande c/ PE et Cons. UE, pt. 57, préc. supra n° 38. - CJCE, 16 déc. 1999, aff. C-101/98, UDL : Rec. CJCE 1999, I, p. 8841, pt 30. - CJCE, 12 mars 2002, aff. C-27/00 et aff. C-122/00, Omega Air e.a. : Rec. CJCE 2002, I, p. 2569, pt 62). Relayant cette jurisprudence, l'article **52** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** énonce que *"toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui"*.

(Guylain CLAMOUR, Professeur à l'Université de droit de Grenoble, JurisClasseur, fasc. 1340 : **LIBERTÉS PROFESSIONNELLES ET LIBERTÉ D'ENTREPRISE**)

II-B-3-a-ii/ LE DROIT A LA JUSTICE ET LES DROITS DE LA DEFENSE

Aux termes de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (ci-après « DDH »):

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »*

C'est de ce texte à **valeur constitutionnelle** que procèdent le **droit à la justice** et les **droits de la défense** dont le **Conseil Constitutionnel** a précisé qu'ils concernaient tant **la personne du justiciable** qui en est titulaire que **celle de son Avocat** qui les met en oeuvre à titre professionnel:

*« (...) Considérant que, même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une **simple mesure de police de l'audience** et ne revêtait pas celui d'une **sanction disciplinaire**, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux **droits de la défense** qui résultent des **principes fondamentaux reconnus par les lois de la République**; que, dès lors, le paragraphe II de l'article 66 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est **contraire à la Constitution** ;(...) » (**CC, 19-20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, consid. 52; **article de Maître Philippe KRIKORIAN « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007, pp. **3 à 8**, sur le site Internet www.philippekrikoriant-avocat.fr et référencé sur le site officiel du Conseil constitutionnel www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère; **CC, déc. n°2010-14/22 QPC du 30 Juillet 2010, M. Daniel W. et autres**, consid. 24).*

C'est bien dire que **droits de la défense** et **prérogatives de défense de l'Avocat** sont **consubstantiels** et ont tous deux **valeur constitutionnelle**, ce que reconnaît le **sixième amendement** à la **Constitution des Etats-Unis** depuis 1791:

*« Dans toutes les poursuites criminelles (criminal prosecutions), l'accusé aura droit à un jugement rapide et public par un jury impartial de l'Etat et du district où le crime aura été commis, lequel district ayant auparavant été déterminé par la loi, et il aura le droit d'être informé de la nature et du motif de l'accusation, d'être confronté avec les témoins à charge, de bénéficier d'une procédure obligatoire de citation de témoins à décharge, et **d'être assisté d'un conseil pour sa défense.** »*

L'étroitesse des rapports entre l'Avocat et son client, sous l'angle des **droits de la défense**, est encore rappelée par la **Cour de justice de l'Union européenne**:

« (...) 32 *L'avocat ne serait pas en mesure d'assurer sa mission de conseil, de défense et de représentation de son client de manière adéquate, et celui-ci serait par conséquent privé des droits qui lui sont conférés par l'article 6 de la CEDH, si l'avocat, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de sa préparation, était obligé de coopérer avec les pouvoirs publics en leur transmettant des informations obtenues lors des consultations juridiques ayant eu lieu dans le cadre d'une telle procédure.*(...) » (19).CJCE, 26 Juin 2007, **Ordre des barreaux francophones et germanophone et a. c/ Conseil des ministres**, n° C-305/05).

Il y a lieu d'ajouter, en outre, que les **droits de la défense** sont ouverts non seulement à la **personne accusée**, mais également à la personne lésée par une infraction pénale et donc à la **partie civile**.

Ainsi, l'article 575 du Code de procédure pénale est **déclaré contraire à la Constitution** par le Conseil constitutionnel et, en conséquence, **abrogé** depuis le 23 Juillet 2010, aux motifs que cette disposition « *a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense; que par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution; (...)* » (CC, décision n°2010-15/23 QPC du 23 Juillet 2010 – Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres).

Il convient d'indiquer, à ce propos, que la **prééminence du principe du contradictoire** a été consacrée aussi bien par le **Conseil d'Etat** que le **Conseil Constitutionnel** qui voient dans le **caractère contradictoire** de la procédure un **principe général du droit** (CE 11 Octobre 1979 : D. 1979, p. 606, note Bénabent; JCP G 1980, II, 19288, note Boré; Gaz. Pal. 1980, 1, p. 6, note Julien; C. Const. 13 Novembre 1985 : Rec. Cons. Const. p. 116) auquel seule la loi – et non le pouvoir réglementaire – peut, le cas échéant, apporter certains aménagements, le **Conseil Constitutionnel** considérant même, plus récemment, que les **droits de la défense** – étant précisé, comme le fait justement remarquer le **Professeur Gérard COUCHEZ** in Juris-Classeur procédure civile, fasc. 114, § 4, p. 3, qu'il s'agit de la **défense de chacune des parties** – sont « *un droit fondamental à caractère constitutionnel* » (C. Const. 13 Août 1993 : Justices janv. 1995, p. 201, obs. Molfessis).

II-B-3-a-iii/ LE DROIT A LA LIBERTE D'EXPRESSION (art. 11 de la DDH)

Art. 11 DDH:

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

II-B-3-a-iv/ L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958

Ce texte dispose:

« La loi fixe les règles concernant:

*- les droits civiques et les **garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques;***

(...)

*- la **détermination des crimes et délits** ainsi que les **peines** qui leur sont applicables; la **procédure pénale**; l'amnistie; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;*

*- **l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures**; le régime d'émission de la monnaie. (...)*

La loi détermine les principes fondamentaux :

*- (...) de la **sécurité sociale.***

(...) »

II-B-3-a-v/ LE PRINCIPE D'EGALITE

Aux termes de l'article 6 DDH, la loi *« doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité; et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »*

Quant à l'article 1er de la **Constitution** du 04 Octobre 1958, il n'est pas moins clair quant au principe consacré en disposant que la France *« assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »*

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard :

« (...) 10. *Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** : « **La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse** » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des **situations différentes** ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des **raisons d'intérêt général**, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en **rapport direct** avec l'objet de la loi qui l'établit ; (**CC, décision n°2014-698 DC du 06 Août 2014**, Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014).*

Il est, à observer, toujours sous l'angle du **principe constitutionnel d'égalité** – qui est aussi un **principe général du droit de l'Union** -, que par **arrêt du 10 Septembre 2014** (n°381108), le **Conseil d'Etat** a renvoyé au **Conseil constitutionnel** la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **91** de la **loi de finances du 28 Avril 1816** (Bull. des lois, 7° S., B. 81, n°623), aux motifs que « *le moyen tiré de ce que ces dispositions, en ce qu'elles prévoient que les notaires disposent d'un 'droit de présentation' de leurs successeurs, méconnaissent le principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics protégé par l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, soulève une question qui présente un caractère sérieux; (...)* ».

Si le **Conseil constitutionnel** a déclaré le mot « **notaires** » figurant dans la première phrase du premier alinéa de l'article **91** de la **loi du 28 Avril 1816** modifiée sur les finances conforme à la Constitution (**CC, décision n°2014-429 QPC du 21 Novembre 2014, Monsieur Pierre THOLLET**), cette déclaration n'atteint nullement les autres professionnels mentionnés au texte critiqué, notamment les **Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**.

De fait, cette décision n'a pas fait obstacle au **nouveau renvoi** par le **Conseil d'Etat** de la **question prioritaire de constitutionnalité** des dispositions de l'article **91** de la loi du **28 Avril 1816** en tant, cette fois-ci, « *qu'elles sont applicables aux greffiers des tribunaux de commerce* » (**CE, 16 Janvier 2015, n°385787 – affaire PUIG**), aux motifs suivants :

« (...) *que les dispositions du premier alinéa de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, en tant qu'elles portent sur les greffiers des tribunaux de commerce, doivent être regardées comme applicables à ce litige au sens et pour l'application de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution, dès lors que la décision visée ci-dessus du Conseil constitutionnel du 21 novembre 2014 se prononce sur l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 en tant seulement qu'il porte sur les notaires ; que le moyen tiré de ce que les dispositions en cause portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics protégé par l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**, en ce qu'elles permettent aux greffiers des tribunaux de commerce de disposer d'un 'droit de présentation' de leurs successeurs, alors qu'ils participent directement au service public de la justice commerciale et que les usagers ne sont pas libres du choix du greffier du tribunal de commerce dont ils requièrent les services, soulève une question qui présente un caractère sérieux ; (...)* »

*

II-B-3-a-vi/ LE PRINCIPE D'UNIVERSALITE ET D'EGALITE DU SUFFRAGE

Il résulte de l'article 3, alinéa 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958 :

« (...) *Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. (...)* »

Le **Conseil constitutionnel** juge, à cet égard, concernant les principes d'**universalité** et d'**égalité du suffrage** :

« (...) 6. *Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. Et qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : Tous les citoyens étant égaux aux yeux de la loi sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents ;*

7. *Considérant que du rapprochement de ces textes il résulte que la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu ; que ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles ; qu'il en est ainsi pour tout suffrage politique, notamment pour l'élection des conseillers municipaux*

(**CC, décision n°82-146 du 18 Novembre 1982**, Loi modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, consid. 6 et 7) ;

« (...)

5. *Considérant que, s'agissant de la désignation de membres d'une juridiction, la circonstance que des électeurs emploient un nombre de salariés plus important que d'autres ne justifie pas que leur soit attribué un droit de vote plural ; qu'en effet, cette différenciation n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction et est dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ; que, dès lors, l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés qu'ils occupent est contraire au principe d'égalité devant la loi ainsi qu'à la règle de l'égalité du suffrage ; que, par suite, les dispositions dont il s'agit ne sont pas conformes à la Constitution ;*

(**CC, Décision n° 78-101 DC du 17 janvier 1979** Loi portant modification des dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes) ;

« (...)

20. *Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la Constitution, la République « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion»; que l'article 3 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que «la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » et, dans son troisième alinéa, que **le suffrage « est toujours universel, égal et secret»**; que, selon le troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, « les députés à l'Assemblée nationale... sont élus au suffrage direct » ;*

21. *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'Assemblée nationale, désignée au **suffrage universel direct**, doit être élue sur des **bases essentiellement démographiques** selon une répartition des sièges de députés et une délimitation des circonscriptions législatives respectant au mieux **l'égalité devant le suffrage**; que, si le législateur peut tenir compte d'impératifs d'intérêt général susceptibles d'atténuer la portée de cette règle fondamentale, il ne saurait le faire que dans une **mesure limitée** ;*

22. *Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa du 1° du II de l'article 2 de la loi déferée prévoit que les opérations de délimitation des circonscriptions législatives sont mises en œuvre sur des bases essentiellement démographiques sous réserve des adaptations justifiées par des motifs d'intérêt général «en fonction notamment de l'évolution respective de la population et des électeurs inscrits sur les listes électorales»; que cette règle, qui permet de déterminer, de manière différente selon les circonscriptions, les bases démographiques à partir desquelles sont répartis les sièges de députés, **méconnaît le principe d'égalité devant le suffrage** ; qu'il s'ensuit que l'habilitation donnée au Gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, aux fins de procéder, dans les conditions précitées, à de telles adaptations pour délimiter les circonscriptions électorales doit être déclarée **contraire à la Constitution** ;*

(CC, décision n°2008-573 DC du 08 Janvier 2009, Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés, consid. 20 à 22)

*

Le Conseil d'Etat – qui reconnaît lui-même l'existence du « **principe de l'égalité des citoyens devant le suffrage universel** » (CE, 21 Novembre 1986, n°70257) - juge, dans cet ordre d'idées, qu'est **discriminatoire** l'institution d'une **différence de traitement** entre artisans en ce qui concerne la qualité d'électeur et l'**éligibilité** aux **élections professionnelles** :

« (...) **Considérant** que l'institution d'une **différence de traitement** entre les artisans en ce qui concerne la qualité d'électeur et l'éligibilité aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat, laquelle n'est pas la conséquence nécessaire d'une loi, implique l'existence ou de **différences de situation** de nature à justifier ces différences de traitement ou de **nécessités d'intérêt général** en rapport avec le rôle et les prérogatives des chambres des métiers et de l'artisanat qui auraient commandé de telles discriminations ;

.../...

Sur la qualité d'électeur : - Cons. qu'en égard à la mission des chambres des métiers et de l'artisanat qui sont, en vertu de l'article 5 du code de l'artisanat, placées auprès des pouvoirs publics pour représenter les intérêts généraux de l'artisanat, **il n'existe pas de différence de situation entre les artisans résultant de leur nationalité qui justifie une différence de traitement pour l'attribution du droit de vote aux élections des membres des chambres des métiers et de l'artisanat** ; qu'en outre, le ministre chargé de l'artisanat n'invoque **aucune nécessité d'intérêt général** résultant du rôle de ces établissements qui serait de nature à justifier que les artisans de nationalité étrangère qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ne bénéficient pas du droit de vote pour ces élections ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 4 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999, en tant qu'elles privent certains artisans étrangers de la qualité d'électeurs aux élections des chambres des métiers et de l'artisanat, **méconnaissent le principe d'égalité** ;

Sur l'éligibilité : - Cons. que, si les chambres des métiers et de l'artisanat ont été investies de prérogatives de puissance publique relatives, en premier lieu, à la fixation du produit de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue à leur profit, en deuxième lieu, à leur désignation éventuelle comme délégataire du droit de préemption urbain ou du droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé pour la réalisation d'équipements commerciaux ou artisanaux et enfin, à la participation de leur président à la commission départementale d'équipement commercial, **ces différentes prérogatives ne sont pas d'une nature et d'une ampleur telles qu'elles puissent fonder légalement une différence de traitement entre les artisans quant à leur éligibilité** aux chambres des métiers et de l'artisanat reposant sur leur **nationalité** à l'effet d'exclure de la possibilité de se porter candidat ceux d'entre eux qui n'ont ni la nationalité française ni la nationalité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou de tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; que, par suite, les dispositions de l'article 5 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999 et de l'article 2 du décret du 27 août 2004 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, en tant qu'elles privent certains artisans étrangers de **l'éligibilité** aux élections des chambres des métiers et de l'artisanat, **méconnaissent le principe d'égalité** ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le GISTI est fondé à demander l'annulation des dispositions attaquées des décrets en date du 27 août 2004 en tant qu'elles subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 € au titre des frais exposés par le GISTI et non compris dans les dépens ;... (annulation des articles 4 et 5 du décret du 27 août 2004 modifiant le décret du 27 mai 1999 et de l'article 2 du décret du 27 août 2004 relatif à l'élection aux chambres des métiers d'Alsace et de la Moselle, en tant qu'ils subordonnent la qualité d'électeur et l'éligibilité des artisans aux élections aux chambres des métiers et de l'artisanat à la possession de la nationalité française ou de la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; condamnation de l'Etat à verser au GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative).

(CE, Assemblée, 31 Mai 2006, GISTI, n°273638, 273639).

De la même façon, une règle de calcul électoral pouvant conduire à **méconnaître la volonté des électeurs** entache d'**illégalité** le règlement qui l'institue :

« (...) **Considérant** que s'il appartenait au pouvoir réglementaire, en application des dispositions alors en vigueur de l'article 22 précité de la loi du 9 janvier 1986, de définir le mode de scrutin employé pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, les dispositions contestées conduisent à appliquer la règle du quotient électoral non au nombre de suffrages réellement exprimés par les électeurs, mais au résultat de la pondération de ce nombre par un coefficient calculé pour chaque liste en fonction du nombre de candidats présentés par elle ; que de telles dispositions, qui peuvent conduire à **méconnaître la volonté des électeurs** -et, par exemple, à ce qu'une liste ayant recueilli plus de suffrages qu'une autre liste, mais comportant moins de candidats, n'obtienne aucun siège, alors que la seconde en aurait un, ou obtienne moins de sièges que cette dernière- sont entachées d'**illégalité** ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, les syndicats requérants sont fondés à demander l'annulation des articles 5 et 6 du décret du 22 août 1996 ;

(CE, Assemblée, 02 Juillet 1999, Syndicat national des psychologues, n°183232).

II-B-3-b/ L'ATTEINTE PAR L'ARTICLE 2 DU CODE CIVIL AUX DROITS ET LIBERTES QUE LA CONSTITUTION GARANTIT

L'atteinte au **droit** à une **protection juridictionnelle effective**, garanti par l'article **16 DDH**, est manifeste, en l'espèce.

En effet, l'interprétation – conforme à une **jurisprudence constante** en la matière - que l'**arrêt** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** donne de l'article **2** du Code civil confère à ce texte législatif une **portée** telle qu'elle a fait obstacle à l'**application effective** au présent litige du **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 modifiant le **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, entré en vigueur pendant l'instance, le 29 Décembre 2014.

Or, aux termes de l'article **1er, alinéa 1er** du Code civil :

*« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs **entrent en vigueur à la date qu'ils fixent** ou, à défaut, le **lendemain de leur publication**. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. (...) »*

Il existe, dans ces conditions, un **conflit de normes** qui n'a pas pu être voulu par le **législateur** dont les **principes constitutionnels de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité** lui interdisent de se **contredire** au détriment des **destinataires** des normes qu'il édicte, et, en particulier, des **justiciables**.

L'interprétation et l'application de l'article **2**, celles qu'en fait l'**arrêt** attaqué du 05 Février 2015 conduisent, en outre, à retirer à la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** sa **plénitude de juridiction**.

Le raisonnement suivi par la Cour d'appel, qui invoque la **non-rétroactivité** du **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014, la prive, en effet, du **pouvoir d'annuler les élections**, alors que l'**application immédiate** dudit décret en vertu de l'article **1er** du Code civil en commande l'**annulation**, le nouveau Bâtonnier de Marseille n'ayant pas été élu **au moins six mois avant** la fin du mandat de son prédécesseur, comme l'exige l'article **6 modifié** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

La violation de l'article **16 DDH** est, dans ces circonstances, patente.

L'article **2** du Code civil devra, en conséquence, être **abrogé** par le **Conseil constitutionnel**, sauf **réserve d'interprétation** ci-après suggérée :

*« **II.-** L'article **2** du **Code civil** est-il susceptible d'une **réserve d'interprétation** en ce sens, qu'aux fins d'assurer en tout temps et tout lieu la **garantie des droits** consacrée par l'article **16 DDH**, il ne s'oppose pas à l'**application immédiate** d'une **législation** ou d'une **réglementation nouvelle abrogeant ou modifiant, en cours d'instance, un texte applicable au litige ou à la procédure ou qui est le fondement des poursuites ? »***

*

Il est pertinent d'invoquer, ici, la formule de **John RAWLS**: « *La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes.* » (**Théorie de la Justice**, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29)

Dans ces conditions, il est établi, qu'en légiférant comme il l'a fait à l'article **2** du Code civil, le législateur a méconnu les **droits et libertés que la Constitution garantit**, comme ci-dessus explicité, dans le chef, en particulier, de **Maître Philippe KRIKORIAN**.

Comme le dit l'adage « *Donner et retenir ne vaut* » (**Loysel**, 659), il ne servirait de rien, dans une **Société démocratique**, comme l'est et doit le demeurer **la France**, de reconnaître solennellement aux citoyens des « *droits naturels, inaliénables et sacrés* », ainsi que le fait le préambule de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789, si ceux-ci, au motif qu'ils exercent une **profession dite réglementée (entendue comme étant celle dont l'accès est soumis à qualification professionnelle)**, comme la profession d'Avocat, ne pouvaient utilement s'en prévaloir devant les tribunaux.

Les **dispositions législatives présentement contestées du Code civil** devront, en conséquence, être **déclarées inconstitutionnelles** par le **Conseil constitutionnel et abrogées** à compter de la publication de sa décision, **Haut Conseil** auquel il convient que la **Cour de cassation** renvoie la présente **question prioritaire de constitutionnalité**.

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789**, notamment ses articles **4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16** et **17**,

Vu la **Constitution du 4 Octobre 1958**, notamment ses articles **1er, 34, 55, 61-1** et **62, alinéa 2**, ensemble les articles **23-1** à **23-12** de l'**ordonnance n°58-1067 du 07 Novembre 1958** portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel,

Vu le **dossier de la procédure et les pièces produites inventoriées sous bordereau**,

Vu la **déclaration de pourvoi** en date du 16 Février 2015 portant **moyens de cassation**, dirigée contre l'**arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B (RG n°14/22477)**, notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015,

2°) RENVOYER au Conseil constitutionnel, dans les délais et conditions requis, la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 2 du Code civil, présentée dans un mémoire distinct et motivé, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité et abrogation par cette Haute juridiction du texte attaqué, ladite question pouvant être formulée de la façon suivante:

« I.- L'article 2 du Code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment:

- au droit à la liberté en général comme droit naturel de l'homme et au droit à la liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, ci-après « DDH »);

- au droit à la justice et aux droits de la défense garantis par l'article 16 DDH;

- au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 11 DDH;

- à l'article 34 de la Constitution du 04 Octobre 1958 fixant, en partie, le domaine de la loi;

- au principe d'égalité garanti par l'article 6 DDH et l'article 1er de la Constitution du 04 Octobre 1958 et au principe d'égal accès aux places, dignités et emplois publics qui en procède ;

- au **principe d'universalité et d'égalité du suffrage** consacré par l'article 3, alinéa 3 de la **Constitution** du 04 Octobre 1958,

en ce qu'il:

*fait obstacle à l'application effective des lois et des actes administratifs publiés au Journal officiel de la République française, telle qu'elle est déterminée par l'article 1er du Code civil, lorsque la disposition nouvelle **abroge** ou **modifie, en cours d'instance**, un texte applicable au litige ou à la procédure ou qui est le fondement des poursuites ? »*

*« **II.-** L'article 2 du **Code civil** est-il susceptible d'une **réserve d'interprétation** en ce sens, qu'aux fins d'assurer en tout temps et tout lieu la **garantie des droits** consacrée par l'article 16 DDH, il ne s'oppose pas à l'**application immédiate** d'une **législation** ou d'une **réglementation nouvelle abrogeant** ou **modifiant, en cours d'instance**, un texte applicable au litige ou à la procédure ou qui est le fondement des poursuites ? »*

*

2°) SURSEOIR A STATUER sur le **pourvoi en cassation** en date du 16 Février 2015 jusqu'à ce que le **Conseil constitutionnel** se soit prononcé;

3°) RESERVER les dépens;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **16 Février 2015**

Maître Philippe KRIKORIAN

.../...

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°36, 39, 40, 44 et 45 en copie jointe)**I-A/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

1. **Lettre** en date du 06 Août 2013 de **Monsieur Pierre VALLEIX**, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de **Maître Philippe KRIKORIAN** relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »
2. **Note de synthèse** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la **directive 98/5/CE** (**Attestation du Bâtonnier de Marseille** en date du 03 Octobre 2003)
4. **Courriel circulaire** de **Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »
5. **Déclaration de candidature individuelle** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du **CNB du 25 Novembre 2014**)(dix pages; quatre pièces jointes)
6. **Lettre** en date du 22 Septembre 2014 de **Maître Bernard KUCHUKIAN** à **Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 24 Septembre 2014 de **Maître Jean-Marie BURGUBURU**, Président du Conseil National des Barreaux (**refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du **CNB du 25 Novembre 2014**)
8. **Lettre ouverte** de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 11 Septembre 2014 à **Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux** et à **Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat** et à la **Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (*articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998*)
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA)** présentée le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** à l'occasion et au soutien de la **requête en référé-liberté**
12. **Article** d'Anne **PORTMANN** publié le 18 Février 2014 sur **DALLOZ.actualité** « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec **CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08** (**version anglaise**) et **traduction officieuse en français**
13. **Ordonnance sur requête** rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI**, **Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille**, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN**, **Avocat au Barreau de Marseille**, le 22 Juillet 2014, avec **déclaration d'appel** du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014

14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. **L. 521-2 CJA**) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (**trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance du Président Jacques BICHARD, délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, fixant l'audience des plaidoiries au Jeudi 23 Octobre 2014 à partir de 09h00 (RG 2014/20271)**
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du Bâtonnier de l'Ordre 2014
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des membres du Conseil de l'Ordre 2014
25. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)
26. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 09 Septembre 2014 (**passage au vote électronique**)
28. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Octobre 2014
29. **Article Le Figaro** du 04 Novembre 2014 – interview du **Bâtonnier de Paris Pierre-Olivier SUR** : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)
31. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014
32. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 25 Novembre 2014 (**protestation électorale**)

33. **Mémoire en réplique de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 08 Janvier 2015 (seize pages ; trente-trois pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
34. **CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille**, n°12MA00409
35. **Mémoire en réplique n°2 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 12 Janvier 2015 (trente et une pages ; trente-cinq pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
36. **Mémoire en réplique n°3 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 15 Janvier 2015 (trente-cinq pages ; trente-six pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
37. **Arrêt irrévocable n°1656/2001 de la Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** en date du 08 Novembre 2001
38. **Jugement irrévocable n°2008/284 du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** du 24 Novembre 2008 – RG n°06/01576
39. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 19 Janvier 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN à Maître José ALLEGRINI (représentations confraternelles relatives aux propos et comportement lors de l'audience solennelle publique du 16 Janvier 2015)**
40. **Lettre non confidentielle de Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 20 Janvier 2015 à **Maître Philippe KRIKORIAN (témoignage relatif au comportement et aux propos de Maître José ALLEGRINI lors de l'audience solennelle publique de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 16 Janvier 2015)**
41. **Arrêt n°2006/ 4 D** rendu le 27 Janvier 2006 par la **Première Chambre D** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence (Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille - RG n°05/16201 – annulation des articles 8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37 du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille)**
42. **Cass. Crim. 08 Avril 2014, M. John X...**, n°13-81.807
43. **Cass. 1° Civ. 05 Décembre 2006**, n°05-17.710
44. **Conclusions d'incident de Maître Philippe KRIKORIAN** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** en date du 20 Janvier 2015 (**article 41, alinéas 5 et 6 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse**)

I-B/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE CASSATION

45. **Arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B (RG n°14/22477)**, notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015 (**décision attaquée**)

II-/ DOCTRINE

1. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
2. Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

**Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20**

*